

Mairie
8 Rue de la Mairie
25250 **RANG**

Tél 03 81 92 79 67
Fax 03 81 92 78 03



ARRÊTE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de RANG,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1- huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande formulée le 08/12/2025 par l'entreprise PERRIGUEY TP de l'Isle sur le Doubs pour le compte de la CC2VV de Pays de Clerval ;

Considérant qu'en raison de la pose de vannes sur le réseau d'eau potable au niveau des carrefours Rue du Fays/Rue de la Fontaine, Rue des essarts nouveaux/Impasse du Tunnel, Grande rue/ Rue de la Goulisse au niveau de la Fontaine aux Lions, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou par panneau ;

ARRÊTONS

Article 1 : Entre le 10/12/2025 et 19/12/2025, la circulation au niveau des carrefours Rue du Fays/Rue de la Fontaine, Rue des essarts nouveaux/Impasse du Tunnel, Grande rue/ Rue de la Goulisse au niveau de la Fontaine aux Lions, sur le territoire de la commune de RANG sera réduite par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux pour permettre le déroulement de la pose de vannes sur le réseau d'eau potable. Cette restriction sera limitée aux périodes indispensables aux besoins de la société PERRIGUEY TP. Cette restriction de circulation sera prorogée en fonction des conditions climatiques et contraintes du chantier.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société PERRIGUEY TP.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du DOUBS,
Monsieur le Maire de RANG,
Société PERRIGUEY TP
Monsieur le Chef du STA Montbéliard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RANG le 9 décembre 2025

M. Le Maire,
Didier GAIFFE.

